

PAC 2020 : préparer votre

Les déclarations PAC seront ouvertes du 1er avril au 15 mai 2020. Afin de vous permettre de préparer votre dossier, nous vous rappelons quelques points de vigilance. Le dossier doit être télédéclaré et signé électroniquement au plus tard le 15 mai 2020 sur le site internet : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>. Un dépôt tardif est possible jusqu'au 10 juin 2020 mais peut entraîner une réduction des aides. Après la période de dépôt tardif, la demande d'aides est irrecevable. A compter du 16 mai 2020, toute modification de la situation déclarée peut et doit être notifiée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) à l'aide du formulaire « modifications de la déclaration » disponible en ligne même au-delà de la date de dépôt tardif.

Attention :

Préparez votre déclaration PAC

Changement de statut juridique, d'associés, nouvel exploitant, pensez à mettre à jour vos informations personnelles auprès de la DDT dès à présent.

Les DPB : que faut-il savoir ?

• Les transferts de DPB

Si des changements ou mouvements fonciers ont eu lieu entre le 16 mai 2019 et le 15 mai 2020, vous devez remplir des formulaires (disponibles sur [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)) « formulaires et notices 2020 » et les déposer à la DDT au plus tard le 15 mai 2020, selon votre situation :

- vous cédez ou récupérez des DPB avec un transfert direct de terres,
- vous cédez ou récupérez des DPB sans terre,
- vous cédez ou récupérez des DPB en accompagnement d'un

transfert indirect de terres,

- vous êtes héritier ou donataire d'une exploitation ou partie d'exploitation,
- vous avez effectué un changement de statut juridique,
- votre bail (ou votre mise à disposition) de DPB prend fin en raison d'une fin de bail de foncier (ou fin de mise à disposition),
- vous renoncez à des DPB.

A noter : Seuls les transferts de DPB sans terre sont soumis à des prélèvements fixés à 30 %.

• La réserve de DPB

Vous pouvez solliciter la réserve si vous êtes dans un des cas cités ci-après. Il vous faudra remplir le formulaire édicte :

- En tant que jeune agriculteur => Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation individuelle.
- En tant que nouvel installé en société => Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la

réserve au titre d'une installation en société (hors société unipersonnelle).

- En tant que nouvel installé à titre individuel => Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre d'une installation individuelle.

- Demande d'attribution/revalorisation de DPB par la réserve au titre du programme « grands travaux ».

L'aide verte et ses 3 conditions à respecter

Pour bénéficier de l'aide verte à taux plein, vous devez respecter 3 critères :

• Maintien des pâturages permanents

Vous devez conserver les pâturages « sensibles » de votre exploitation (visualisation possible sur son compte [telepac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr)) : prairies qui sont en zone Natura 2000.

Actuellement, en Occitanie, il n'y a pas de contraintes sur les prairies autres, car le ratio Pâturages Permanents / Surface Agricole Utile (SAU) est maintenu au niveau régional. Toutefois, si ce ratio venait à baisser une régulation des retournements de prairies et des obligations de ré-ensemencement pourraient apparaître.

• Diversité d'assolement

Principes généraux :

De 10 à 30 hectares de terres arables : vous devez implanter au moins 2 cultures différentes, la culture principale doit couvrir moins de 75 % des terres arables.

Au-delà de 30 hectares de terres arables : vous devez implanter au moins 3 cultures différentes,

Point de vigilance :

Les bandes tampons sont comptabilisées dans la surface de la culture qu'elles bordent.

Les cultures sont différenciées et donc comptabilisées en fonction de leur genre botanique. Ainsi le blé dur et le blé tendre comptent pour une seule culture, l'épeautre et le blé comptent pour 2 cultures, les différentes variétés de maïs (ensilage, semence, doux...) comptent pour une seule culture... Exception pour les cultures d'hiver et celles de printemps (blé d'hiver et blé de printemps) qui comptent pour 2 cultures.

sous l'eau > 75 % de la SAU,

- Agriculteur en monoculture de maïs engagé dans une démarche de certification avec OCACIA

• Surfaces d'intérêt écologique (SIE)

Les exploitations doivent avoir au moins 5 % de leurs terres arables en SIE. Sauf pour les exploitations dont :

- La surface arable < 15 ha
- La surface PT et/ou jachère et/ou légumineuse > 75 % de la surface arable,
- La surface PP et/ou PT et/ou culture sous l'eau > 75 % de la SAU.

Point de vigilance :

Les surfaces déclarées en SIE ne devront pas avoir reçu de traitement phytosanitaire du semis à la récolte. Cette condition est particulièrement impactante pour les cultures fixatrices d'azote et les bandes le long des forêts avec production. Les bordures de champs et bandes tampons doivent faire au minimum 5 m de large pour compter comme SIE.

la culture principale doit couvrir moins de 75 % des terres arables et les 2 cultures principales doivent couvrir moins de 95 % des terres arables.

Des dérogations à la diversité de l'assolement s'appliquent si :

- Surface arable < 10 ha
- Surface prairie temporaire et/ou jachère et/ou légumineuse > 75 % de la surface arable,
- Surface prairie permanente et/ou prairie temporaire et/ou culture

La conditionnalité toujours d'actualité : les règles à respecter concernant les haies

Selon la réglementation des Bonnes Conditions Agricoles Environnementales (BCAE), toutes les haies sont considérées comme des particularités topographiques et doivent être maintenues sur l'exploitation. L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. Dans tous les cas de destruction (suppression définitive comme l'arrachage), déplacement ou remplacement de haie (sauf cas particulier), l'agriculteur doit, au préalable, déclarer l'intervention à la DDT en joignant les pièces justificatives.

La taille des haies est interdite entre le 1er avril et le 31 juillet.



Aide en agriculture biologique

La télédéclaration concerne également les aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique, pour confirmer de nouveaux ou d'anciens engagements.

Lors de la déclaration, il est important de vérifier l'éligibilité des parcelles engagées, conformément au cahier des charges des aides, en particulier sur la nature du couvert.

Par exemple, les couverts herbacés (prairies permanentes ou temporaire, prairie à rotation longue) sont éligibles aux aides à l'agriculture biologique uniquement si un cheptel existe sur l'explo-

tation (au moins 0.2 UGB/ha) et que ce troupeau est lui-même converti.

Il faut également être très vigilant, sur le respect des surfaces engagées : celles-ci, déterminées à partir du registre parcellaire graphique, doivent correspondre avec le certificat d'engagement auprès de l'organisme certificateur.

A noter : des ajustements permanents des réels peuvent être effectués tant sur les niveaux de plafonds d'aides individuels que sur la mise en œuvre des dispositifs.

déclaration de surfaces

Aides couplées végétales

Les montants des aides couplées végétales varient d'une année sur l'autre en fonction de l'enveloppe globale attribuée et de la surface totale déclarée, au niveau national, pour chaque culture.

Les montants 2019 n'ont pas encore été publiés. Ils devraient être connus très prochainement. A titre indicatif, en 2018, ils étaient de :

- Soja	35,8 €/ha
- Semences de graminées	50,0 €/ha
- Chanvre	96,5 €/ha
- Blé dur	37,0 €/ha
- Légumineuses fourragères	282,0 €/ha
- Protéagineux	170,0 €/ha
- Semences de légumineuses fourragères	100,0 €/ha

Des variations importantes peuvent être observées d'une année sur l'autre. Par exemple, l'aide aux protéagineux était de 111,50 € en 2017 et celle aux légumineuses fourragères de 195€ en 2017.



Les conditions d'éligibilité

Aide aux légumineuses fourragères

Légumineuses concernées : trèfle, luzerne, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pois, lupin, féverole, lotier et minette.

Sont éligibles à l'aide, les surfaces cultivées en légumineuses fourragères :

- pures,
- en mélange entre elles,
- en mélange avec des céréales et/ou des oléagineux si la légumineuse fourragère est prédominante sur le couvert présent sur la parcelle.

Vigilance : les mélanges avec graminées sont exclus depuis 2018.

Eligibilité du demandeur :

- Soit détenir des animaux herbivores ou monogastriques (porcs, volailles...) sur l'exploitation avec un effectif minimal de 5 UGB déclaré dans son dossier PAC
- Soit cultiver des légumineuses fourragères pour un éleveur dans le cadre d'un contrat direct : l'éleveur doit alors détenir et déclarer dans son dossier PAC plus de 5 UGB herbivores ou monogastriques

Vigilance : l'éleveur ne doit pas demander l'aide lui-même et ne peut avoir qu'un seul contrat avec un tiers.

Aide au blé dur

Les surfaces cultivées en blé dur de qualité supérieure sont éligibles si ces surfaces font l'objet d'un contrat de livraison annuel avec un collecteur, précisant les surfaces engagées.

Aide aux protéagineux

Sont éligibles : le pois (à l'exclusion du petit pois mais pas de sa semence), la féverole, (mais pas la fève), le lupin doux.

Les mélanges céréales / protéagineux sont éligibles

si la présence de protéagineux éligibles est supérieure à 50 % dans le mélange de semences implantées.

Les protéagineux doivent être récoltés après le stade de maturité laiteuse.

Aide supplémentaire aux jeunes agriculteurs

Pour bénéficier de l'aide supplémentaire aux jeunes agriculteurs,

Une personne physique doit

- être âgé d'au plus 40 ans l'année de la demande,
- avoir un diplôme agricole ou non agricole de niveau IV au moins (Bac général /Bac professionnel / Brevet de technicien / Brevet professionnel)

Une personne morale doit compter parmi ses dirigeants au moins une personne qui répond aux critères énoncés pour une personne physique.

Le paiement de l'aide supplémentaire aux Jeunes Agriculteurs est désormais octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la première demande d'aide (et non de 5 ans à compter de la date d'installation).

Aide au soja

Les surfaces cultivées en soja sont éligibles à l'aide.

Aide à la production de semences de légumineuses fourragères

Les surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées de légumineuses fourragères sont éligibles : semences du genre fabacées, hormis le pois, la féverole et le lupin, inscrites dans l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15 septembre 1982 modifié.

Les semences doivent être produites dans le cadre d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.

Aide à la production de semences de graminées

Les surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées doivent faire partie de la liste des espèces éligibles (semences fourragères du genre poacées, inscrites dans l'arrêté relatif à la commercialisation des semences fourragères du 15 septembre 1982 modifié).

Les semences doivent être produites dans le cadre d'un contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.

Aide à la production de prunes pour la transformation

Sont éligibles les vergers de prunes d'Ente qui respectent :

- Un rendement minimum de 2,5 tonnes/ha,
- Ou un rendement minimum 1,25 tonnes/ha en agriculture biologique.

Il faut être adhérent à une Organisation Professionnelle reconnue au plus tard le 15 mai 2019.

Aide au chanvre textile

Les surfaces éligibles à l'aide doivent faire l'objet d'un contrat de culture avec un transformateur ou un semencier, précisant les surfaces engagées. Il faut utiliser des semences certifiées et fournir des étiquettes de semences.

Assurance récolte

Il existe 2 contrats subventionnés concernant l'assurance récolte (dans les 2 cas, pour chaque nature de récolte, la totalité de la surface doit être assurée) :

- Contrat « par groupe de cultures ».

Il faut assurer :

- au moins 70 % de la surface du groupe grandes cultures (céréales, oléagineux et protéagineux), cultures industrielles, légumes et horticulture,
- la totalité de la surface du groupe viticulture, arboriculture, prairies.

- Contrat « à l'exploitation »

Il faut assurer au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation et assurer au moins 2 natures de récolte différentes.

L'aide à l'assurance récolte finance :

- jusqu'à 65 % du montant de la cotisation d'assurance du 1^{er} niveau de garantie (niveau socle)...
- capital assuré dans la limite du barème
- indemnisation des pertes de quantité
- seuil de déclenchement de

30 %

- franchise minimum de 30 % pour les contrats « par groupe de cultures » ou 20 % pour les contrats « à l'exploitation »
- jusqu'à 45 % du montant de la cotisation du 2^{ème} niveau correspondant aux garanties complémentaires optionnelles...
- capital assuré majoré
- indemnisation des pertes de qualité
- seuil de déclenchement de 30 %
- franchise minimum de 25 % pour les contrats « par groupe de cultures »

Indemnités Compensatoires pour Handicaps Naturels (ICHN)

Sont éligibles les éleveurs en fonction de leur chargement :

- ayant au minimum 3 ha de surface fourragère éligible.

• détenant un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores. Pour les équidés, les 3 UGB sont les reproducteurs actifs et/ou les équidés d'au moins 6 mois et au plus 3 ans hors équidés de course.

• ayant le siège d'exploitation en zone défavorisée à condition que plus de 80 % de la SAU soit en zone défavorisée.

• ayant 50 % des revenus issus de l'activité agricole. Si ce n'est pas le cas, les revenus non agricoles doivent être inférieurs

à ½ SMIC soit environ 8 882 €, les revenus photovoltaïques ne faisant pas partie des revenus non agricoles.

Enfin, le chargement doit être compris entre 0,35 et 2 UGB/ha de surface éligible.

Les espèces éligibles pour le calcul du chargement sont :

- les bovins viande et lait > 6 mois (effectif moyen du 16 mai 2019 au 15 mai 2020),
- les ovins et caprins > 1 an ou ayant mis bas (effectif présent 30 jours dont le 31 mars 2020),
- les équidés > 6 mois (effectif présent 30 jours dont le 31 mars 2020),